



Conseil de sécurité

Distr.
GENERALE

S/26751
16 novembre 1993
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

NOTE VERBALE DATEE DU 12 NOVEMBRE 1993, ADRESSEE AU SECRETAIRE
GENERAL PAR LE REPRESENTANT PERMANENT DE L'AUTRICHE AUPRES DE
L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

Le Représentant permanent de l'Autriche auprès de l'Organisation des Nations Unies présente ses compliments au Secrétaire général de l'Organisation et a l'honneur, conformément aux dispositions du paragraphe 24 de la résolution 864 (1993) du Conseil de sécurité, de lui communiquer les informations ci-après sur les mesures adoptées par l'Autriche pour s'acquitter des obligations énoncées au paragraphe 19 de ladite résolution.

1. Embargo sur les armes

En vertu de la législation autrichienne relative à l'importation, à l'exportation et au passage en transit des matériels de guerre, l'exportation des armes et des matériels de guerre à partir de l'Autriche est soumise à un régime de licences au titre du commerce général. L'exportation des armes et munitions civiles est soumise au régime de licences institué par la loi sur les échanges commerciaux. Compte tenu des dispositions de la résolution 864 (1993), de la lettre datée du 27 septembre 1993, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent de l'Angola auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/26515), et de la note verbale datée du 7 octobre 1993 adressée au Secrétaire général par la Mission permanente de l'Angola auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/26549), il n'est délivré de licences d'exportation de ces matériels en Angola qu'à destination de Luanda, Malongo et Cabinda.

2. Embargo sur le pétrole

L'exportation de pétrole et de produits pétroliers depuis l'Autriche est également soumise au régime de licences prévu par la loi sur les échanges commerciaux. Compte tenu de la résolution 864 (1993) et des lettre et note verbale susmentionnées, le Ministère des affaires économiques ne délivre de licences d'exportation de ces produits en Angola qu'à destination de Luanda, Malongo et Cabinda.
